



VU POUR ETRE ANNEXE A LA DCC D'APPROBATION
DU

CACHET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION



COMMUNE DU VAUDREUIL

DEPARTEMENT DE L'EURE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PIECE 2

REGLEMENT

Eveilleur d'intelligences environnementales

AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - NANTES - PARIS - ROUEN - RABAT (MAROC)

Siège : Parc d'Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

www.g2c.fr

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Zonage du règlement de publicité.....	4
Article 2 : Application.....	4
Article 3 : Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations	4
Article 4 : Déclaration préalable	4
Article 5 : Mise en conformité	5
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES	6
Article 1 : Dérogation générale au présent règlement	6
Article 2 : Interdictions générales des publicités et pré-enseignes	6
Article 3 : Entretien des dispositifs publicitaires et pré-enseignes	7
Article 4 : Qualité et intégration paysagère des dispositifs publicitaires et pré-enseignes.....	7
Article 5 : Règlement relatif aux publicités et pré-enseignes lumineuses et à leur éclairage	7
Article 6 : Règlement spécifique aux publicités et enseignes de petit format	7
Article 7 : Conditions d'autorisation des préenseignes temporaires.....	8
Article 8 : Implantation et règle de densité des publicités et pré-enseignes murales.....	8
Article 9 : Implantation et règle de densité des publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	8
Article 10 : Implantation et règle de densité des publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain.....	8
Article 11 : Règlement spécifiques aux publicités sur véhicule terrestre.....	9
Article 12 : Règlement spécifique aux publicités et pré-enseignes sur bâches publicitaires.....	9
TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	9
Article 1 : Dérogation générale au présent règlement	9
Article 2 : Interdictions générales des enseignes.....	9
Article 3 : Entretien des enseignes.....	9
Article 4 : Qualité et intégration paysagère des enseignes	10
Article 5 : Règlement relatif aux enseignes lumineuses et à leur éclairage.....	10
Article 6 : Règlement spécifique aux enseignes sous forme de micro-affichage.....	10
Article 7 : Conditions d'autorisation des enseignes temporaires	11
Article 8 : Implantation et règle de densité des enseignes murales.....	11
Article 9 : Matériaux des enseignes murales	13
Article 10 : Formes et couleurs des enseignes murales.....	14
Article 11 : Implantation et règle de densité des enseignes perpendiculaires à la façade ou enseignes drapeau	14
Article 12 : Matériaux des enseignes perpendiculaires à la façade	15
Article 13 : Implantation et règle de densité des enseignes scellées au sol	16
Article 14 : Matériaux des enseignes scellées au sol	16
Article 15 : Règlement relatif aux enseignes installées directement sur le sol	16
TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE NATURELLE	17
ANNEXE I – LEXIQUE	18
lexique de la publicité.....	18
lexique des enseignes	20
lexique des pré-enseignes	21
ANNEXE II – RÉFÉRENCE DE COLORI	22



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2012-118 en date du 30 janvier 2012, ces dispositions s'appliquant de fait sur la Commune du Vaudreuil.

ARTICLE 1 : ZONAGE DU REGLEMENT DE PUBLICITE

Le territoire du Vaudreuil est couvert par 3 secteurs spécifiques dans lesquels la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont soumises à des prescriptions spéciales. Ces secteurs correspondent à des Zones de Publicité Restreinte (Z.P.R.) dans lequel la réglementation est plus restrictive que le Règlement National de Publicité (RNP).

Ces secteurs sont :

- **ZPR1** : concerne le village ancien, secteur patrimonial qui mérite une protection renforcée au regard de leur importance urbaine et de la présence d'édifices remarquables (Monuments historiques).
- **ZPR2** : concerne le reste du village, secteur à vocation principale d'habitat où la publicité doit être limitée.
- **ZPR3** : concerne les zones d'activités.
- **La zone naturelle** : dans ce secteur, les publicités et préenseignes sont interdites (hors pré-enseignes dérogatoires).

Chacune des zones de publicité réglementée décrites dans les chapitres suivants sont délimitées sur le plan de zonage annexé.

ARTICLE 2 : APPLICATION

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales, de droit public ou privé, s'applique sur le territoire du Vaudreuil.

ARTICLE 3 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville du Vaudreuil. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme élaboré conjointement.

Le présent règlement complète et précise la réglementation nationale relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables en totalité.

ARTICLE 4 : DECLARATION PREALABLE

L'implantation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ou une pré-enseigne doit faire l'objet d'une déclaration préalable, hormis les dispositifs de faible dimension (pré-enseignes dont les dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur ou 1,5m en largeur). Le demandeur devra compléter le formulaire CERFA n°14799*01. La liste des pièces à joindre est annexée à ce formulaire.

L'implantation, le remplacement, la modification d'une enseigne sur un dispositif ou sur un support mural et toute autre installation en rapport avec l'activité exercée sur la propriété doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation d'enseigne comprenant un projet. Le demandeur devra compléter le formulaire CERFA n°14798*01. La liste des pièces à joindre est annexée à ce formulaire.

ARTICLE 5 : MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication. Les enseignes dont l'implantation est antérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP, disposent d'un délai de 6 ans pour se conformer aux prescriptions du RLP sous réserve, d'être déjà implantées légalement au regard du règlement national de publicité.

La mise en conformité avec les prescriptions du RLP des publicités et des préenseignes ne contrevenant pas à la réglementation antérieure doit intervenir dans un délai de deux ans.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

ARTICLE 1 : DEROGATION GENERALE AU PRESENT REGLEMENT

Les articles suivants, à l'exception de l'article 6 et 7, ne s'appliquent pas :

- aux pré-enseignes dérogatoires, telles que définies dans le lexique du présent règlement,
- aux pré-enseignes temporaires, telles que définies dans le lexique du présent règlement, notamment :
 - les panneaux d'information de chantier,
 - les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles,
- au mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, telles que définies dans le lexique du présent règlement,
- à la publicité de petit format (micro-affichage) d'une taille inférieure au format A3.

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS GENERALES DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

DANS LA ZONE ZPR1

Les publicités et pré-enseignes sont strictement interdites, y compris les publicités de petit format inférieur à 1 m².

DANS LA ZONE ZPR2 ET ZPR3

Les publicités et les pré-enseignes suivantes sont interdites :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- sur les éléments du patrimoine bâti identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- sur les arbres, plantations, poteaux de distribution électrique, téléphonique, d'éclairage ainsi que sur tous autres équipements publics,
- sur les toitures, toitures-terrasses, ou terrasse,
- sur les murs de cimetières et de jardins publics,
- à moins de 0,50 mètre du niveau du sol,
- préenseignes de petit format inférieur à 1m².

Les dispositifs publicitaires suivants sont interdits :

- Publicités scellées au sol,
- Publicités posées directement sur le sol,
- Publicités sur bâche,
- Publicités lumineuses numériques ou par d'autres dispositifs que par projection ou transparence,
- Publicités de petit format inférieur à 1m².

Pour les préenseignes, les dispositifs scellés au sol, posés au sol, sur bâche, lumineux numériques, lumineux autres que par projection ou par transparence sont interdits.

En dehors des dispositifs ci-dessus, tous les dispositifs de préenseignes sont admis sous condition de respecter les articles suivants.

DANS LA ZONE NATURELLE

En zone 3, tout dispositif publicitaire ou préenseignes sont strictement interdits. Néanmoins certaines activités ont la possibilité de bénéficier de préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : ENTRETIENS DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES

Les matériels et murs supports recevant des publicités et des pré-enseignes seront constitués de matériaux durables, entretenus et maintenues en bon état de propreté afin de garantir la pérennité de leur aspect initial, et la conservation dans le temps des qualités techniques de leurs structures, pièces et fixation qui les composent.

Les murs supports devront être entretenus contre les tags, graffitis, affichage sauvage, et tous autres types de détériorations nuisant à leur aspect. La pose d'un panneau mural devra contribuer à l'amélioration de l'aspect du support si nécessaire.

ARTICLE 4 : QUALITE ET INTEGRATION PAYSAGERE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES

Les publicités et pré-enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les passerelles, les appareillages d'accès permanents ainsi que tous les éléments non intégrés aux dispositifs publicitaires doivent être escamotables ou rabattables et peints d'une couleur qui s'intègre à l'environnement. Les abords des dispositifs (plantations, constructions et sols) ne doivent pas être affectés par les interventions des professionnels effectués lors de leur exploitation.

Ils doivent présenter une bonne qualité esthétique :

- sont interdits notamment les IPN (poutrelle en I à Profil Normal), jambes de force...
- les dispositifs exploités en simple face seront équipés à l'arrière d'un bardage en matériau de la couleur de référence RAL 3007, annexé au présent règlement et assurant leur insertion dans le paysage,
- en cas de panneau double face, les deux faces portant publicité devront être d'une surface identique, fixées exactement dos à dos.

ARTICLE 5 : REGLEMENT RELATIF AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES LUMINEUSES ET A LEUR ECLAIRAGE

L'éclairage doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

Les publicités lumineuses sont interdites dans l'ensemble des zones de la ville. Toutefois les publicités et pré-enseignes peuvent être éclairées par une source lumineuse, par projection ou par transparence.

La projection de source lumineuse sur les trottoirs, sur les façades d'immeubles à des fins publicitaires est interdite.

ARTICLE 6 : REGLEMENT SPECIFIQUE AUX PUBLICITES ET ENSEIGNES DE PETIT FORMAT

Les enseignes de petit format est autorisé à condition qu'il soit implanté sur la baie ou vitrine de l'activité et non sur une partie pleine de la façade. Le format maximum des affiches ne peut dépasser le format A2 et la surface cumulée ne doit pas dépasser $1/10^{\text{ème}}$ de la devanture commerciale.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'AUTORISATION DES PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les pré-enseignes temporaires de plus de trois mois qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées à condition que :

- Leur dimension ne peut excéder 1m en hauteur et 1,50m en largeur,
- Un seul dispositif par opération est autorisée,
- Elles doivent être installées sur mur ou scellées au sol ou posées directement sur le sol.

Les pré-enseignes temporaires ne peuvent pas être installées sur toiture ou terrasse.

Les pré-enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles, sont admises sur autorisation du maire. Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION ET REGLE DE DENSITE DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES MURALES

La surface maximum d'affichage des publicités et pré-enseignes murales est de 4 m².

Il n'est admis qu'un seul dispositif publicitaire ou pré-enseigne par mur, et clôture aveugle. Il ne peut exister d'autres éléments sur ce mur tels que les enseignes ou autres dispositifs publicitaires.

Les dispositifs muraux doivent être strictement parallèles au mur de support. Ils ne peuvent pas constituer une saillie supérieure à 25 cm par rapport à ce mur.

Le support publicitaire ou pré-enseigne ne doit en aucun cas dépasser le niveau de l'égout du toit le plus bas.

La publicité ou pré-enseigne ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.

ARTICLE 9 : IMPLANTATION ET REGLE DE DENSITE DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol sont interdits.

ARTICLE 10 : IMPLANTATION ET REGLE DE DENSITE DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet, dans le cadre des conventions de mobilier urbain passés avec le titulaire du marché public correspondant.

Chaque publicité apposée sur un abribus ne peut excéder 2 m². Ces abris peuvent supporter 2 publicités ou pré-enseignes par abribus.

Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives. Ils ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos représentant une surface unitaire maximale de 2 m². Pour l'implantation de trois mâts porte-affiche par une même société dans la ville, une face devra être dédiée à l'affichage municipal ou un plan de la Ville.

ARTICLE 11 : REGLEMENT SPECIFIQUES AUX PUBLICITE SUR VEHICULE TERRESTRE

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

ARTICLE 12 : REGLEMENT SPECIFIQUE AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES SUR BACHES PUBLICITAIRES

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 10 % de la surface totale de la bâche de chantier. De plus, les bâches publicitaires ne pourront excéder 4 m².

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 1 : DEROGATION GENERALE AU PRESENT REGLEMENT

Les articles suivants, à l'exception des articles 6 et 7, ne s'appliquent pas :

- aux préenseignes dérogatoires, telles que définies dans le lexique du présent règlement,
- aux enseignes temporaires, telles que définies dans le lexique du présent règlement, notamment :
 - les panneaux d'information de chantier,
 - les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles
- au micro-affichage d'une taille inférieure au format A3.

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS GENERALES DES ENSEIGNES

Les enseignes suivantes sont interdites sur l'ensemble du territoire du Vaudreuil :

- enseignes clignotantes, scintillantes ou défilantes (à l'exception des enseignes de pharmacie ou de services de secours),
- enseignes mobiles ou animées,
- enseignes par rayon laser ou projection,
- gyrophares ou dispositifs similaires,
- enseignes apposés sur les balcons, toitures, terrasses, volets, garde-corps,
- enseignes à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

ARTICLE 3 : ENTRETIENS DES ENSEIGNES

Les matériels et murs supports recevant des enseignes seront constituées de matériaux durables, entretenus et maintenues en bon état de propreté afin de garantir la pérennité de leur aspect initial, et la conservation dans le temps des qualités techniques de leurs structures, pièces et fixation qui les composent.

Les murs supports devront être entretenus contre les tags, graffitis, affichage sauvage, et tous autres types de détériorations nuisant à leur aspect. La pose d'un panneau mural devra contribuer à l'amélioration de l'aspect du support si nécessaire.

ARTICLE 4 : QUALITE ET INTEGRATION PAYSAGERE DES ENSEIGNES

Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Elles doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti et à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (façades et murs de clôture traditionnels en moellon, corniches, moulures...).

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme...

Leurs dimensions doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement.

ARTICLE 5 : REGLEMENT RELATIF AUX ENSEIGNES LUMINEUSES ET A LEUR ECLAIRAGE

L'éclairage doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

Les enseignes lumineuses sont interdites dans l'ensemble des zones de la Ville, à l'exception des enseignes de pharmacies et autres services d'urgences. Toutefois, les enseignes peuvent être éclairées par une source lumineuse, par projection ou par transparence.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains.

Le système d'éclairage doit être discret, intégré à l'enseigne ou à la devanture.

L'éclairage par spot ou rampe lumineuse est autorisée à condition de ne générer aucune nuisance pour l'habitat à proximité.

DANS LA ZONE ZPR1 ET ZPR2, POUR LES ENSEIGNES MURALES

Le système d'éclairage peut être situé derrière les lettres (enseignes rétroéclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre.

Les spots, s'ils sont utilisés, doivent être de petit format, le plus discret possible. Leur nombre doit être limité, il ne peut dépasser 1 par mètre de linéaire d'enseigne. La longueur de la tige support doit être inférieure à 30 cm.

ARTICLE 6 : REGLEMENT SPECIFIQUE AUX ENSEIGNES DE PETIT FORMAT

Le micro affichage est autorisé à condition qu'il soit implanté sur la baie ou vitrine de l'activité et non sur une partie pleine de la façade. Le format maximum des affiches ne peut dépasser le format A2 et la surface cumulée ne doit pas dépasser 1/10^{ème} de la devanture commerciale.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'AUTORISATION DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires de plus de trois mois qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées à condition que :

- Leur surface unitaire maximum ne dépasse pas 2m²,
- Une seule enseigne par opération est autorisée,
- Elles doivent être installées sur mur ou scellées au sol ou posées directement sur le sol.

Les enseignes temporaires ne peuvent pas être installées sur toiture ou terrasse.

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles, sont admises sur autorisation du maire. Les possibilités d'affichage sont prévues au maximum trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

REGLEMENT RELATIF AUX ENSEIGNES MURALES

ARTICLE 8 : IMPLANTATION ET REGLE DE DENSITE DES ENSEIGNES MURALES

Les enseignes murales doivent être posées à plat ou parallèlement au mur de façade. Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm.

La surface des enseignes murales doit être inférieure à 15 % de la surface totale de la façade. Lorsque cette façade est inférieure à 50 m², la surface des enseignes pourra atteindre un maximum de 25 % de la surface totale de la façade du bâtiment.

Les enseignes murales doivent être situées entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

Les enseignes sont interdites sur :

- les toitures
- les terrasses
- les auvents
- les vérandas

DANS LA ZONE ZPR1 ET ZPR2

■ SUR LES CLOTURES

Sur les clôtures, les enseignes ne sont autorisées que si l'enseigne en façade est impossible ou si le bâtiment n'est pas visible depuis l'espace public.

Dans ce cas, une seule enseigne de 1m² maximum par clôture est autorisée.

Sur les murs traditionnels en moellons, sont uniquement autorisés les enseignes en lettres découpées opaques d'une teinte identique au mur ou de couleur foncé.

Les systèmes d'éclairage des enseignes sont interdits sur les clôtures.

■ SUR LES DEVANTURES COMMERCIALES

Une enseigne murale maximum par activités et par façade est autorisée. Deux enseignes par façade sont autorisées à condition que l'une soit une enseigne bandeau et l'autre soit une enseigne drapeau.

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. Elles ne doivent pas masquer les modénatures.

L'enseigne doit être implantée dans le bandeau ou l'espace réservé à cet effet dans l'architecture de la construction. S'il n'existe pas d'espace réservé, l'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment. Elle doit être centrée ou alignée avec ceux-ci. Elle ne doit pas dépasser les limites latérales de la baie ou de la vitrine.

■ SUR LES BATIMENTS D'HABITATION

L'enseigne sera inscrite dans le bandeau lorsqu'il existe. Dans le cas contraire, elle sera implantée sous l'appui des fenêtres du 1^{er} étage sur les bâtiments de type habitation. En cas d'impossibilité technique, elle sera implantée au-dessous du plancher du premier étage. En cas d'activité à l'étage, l'enseigne pourra se situer entre le plancher et le linteau de la fenêtre du niveau considéré ou entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

Sur les façades traditionnelles en moellons, sont uniquement autorisés les enseignes en lettres découpées opaques d'une teinte identique au mur ou de couleur foncé de 1 m² maximum.

■ SUR LES BATIMENTS D'ACTIVITES

L'enseigne doit être installée au-dessus des ouvertures lorsqu'elles existent.

DANS LA ZONE ZPR3

■ SUR LES CLOTURES

Deux enseignes maximum sur les murs de clôture et les parties maçonnées des clôtures sont autorisées, à condition qu'elles ne soient pas situées du même côté de l'unité foncière.

La surface cumulée des enseignes par mur de clôture est limité à 4 m².

Les enseignes sont autorisées sur les murs de clôture et les parties maçonnées des clôtures.

■ SUR LES MURS DE BATIMENT

Deux enseignes murales maximum par entreprise sont autorisées.

La hauteur des lettres de l'enseigne ne doit pas dépasser 1,5 m maximum.

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

DANS LA ZONE NATURELLE

■ SUR LES CLOTURES

Sur les clôtures, les enseignes ne sont autorisées que si l'enseigne parallèle à la façade est impossible ou si le bâtiment n'est pas visible depuis l'espace public. Dans ce cas, une seule enseigne de 1m² maximum par clôture est autorisée.

Sur les murs traditionnels, sont uniquement autorisés les enseignes en lettres découpées opaques d'une teinte proche de celle du mur.

Les systèmes d'éclairage des enseignes sont interdits sur les clôtures.

■ SUR LES BATIMENTS D'HABITATION

L'enseigne sera inscrite dans le bandeau lorsqu'il existe. Dans le cas contraire, elle sera implantée sous l'appui des fenêtres du 1er étage sur les bâtiments de type habitation. En cas d'impossibilité technique, elle sera implantée au-dessous du plancher du premier étage. En cas d'activité à l'étage, l'enseigne pourra se situer entre le plancher et le linteau de la fenêtre du niveau considéré ou entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

Sur les façades traditionnelles en moellons, sont uniquement autorisés les enseignes en lettres découpées opaques d'une teinte identique au mur de 1 m² maximum.

ARTICLE 9 : MATERIAUX DES ENSEIGNES MURALES

DANS LES ZONES ZPR1, ZPR2 ET NATURELLE

Sont préconisées :

- les lettres peintes,
- les plaques peintes, imprimées ou découpés, réalisées au moyen de matériaux de bonne qualité: bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre...,
- les lettres découpées opaques (non lumineuses), à l'exception des lettres adhésives. L'épaisseur des lettres ne doit pas dépasser 5 cm,
- les caissons lumineux à fond opaque et foncé.

Sont interdits :

- les enseignes numériques telles que définies dans le lexique du présent règlement,
- les tubes fluorescents visibles,
- les tubes et autres dispositifs filants, notamment ceux soulignant les modénatures ou toitures,
- les lettres «caissons» lumineuses séparées les unes des autres,
- les leds dont l'éclairage est direct,
- les dispositifs à rayonnement laser,
- les vitrophanies et autres films adhésifs.

DANS LA ZONE ZPR3

Sont préconisées :

- Les lettres découpées lumineuses ou non, à l'exception des lettres adhésives,
- les lettres «caissons» lumineuses : séparées les unes des autres,
- les enseignes sur panneaux.

Sont interdits:

- les enseignes scintillantes, clignotantes, mouvantes ou mobiles,
- les leds dont l'éclairage est direct,
- les tubes et autres dispositifs filants, notamment ceux soulignant les modénatures ou toitures,
- les drapeaux, oriflammes, kakémonos
- les calicots (banderoles),
- les dispositifs à rayonnement laser,
- les vitrophanies et autres films adhésifs

ARTICLE 10 : FORMES ET COULEURS DES ENSEIGNES MURALES

DANS LES ZONES ZPR1 ET ZPR2

Les enseignes doivent présenter des couleurs non agressives, en harmonie entre elles et avec celles de la façade. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Il est recommandé de choisir un nombre limité de couleurs, reprenant celles de la façade (enduit, huisseries, menuiseries, coffrage...).

REGLEMENT RELATIF AUX ENSEIGNES DRAPEAU

ARTICLE 11 : IMPLANTATION ET REGLE DE DENSITE DES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE OU ENSEIGNES DRAPEAU

DANS LES ZONES ZPR1, ZPR2 ET NATURELLE

Les enseignes perpendiculaires à la façade ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieur au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Elles doivent être en cohérence dans leur conception et leur dimensionnement avec l'enseigne bandeau. Le bas de l'enseigne est posé à une hauteur supérieure à 2,50 m au-dessus du trottoir tout en ne dépassant pas la limite supérieure du mur auquel il est scellé.

Une seule enseigne drapeau est autorisée par activité. Une deuxième enseigne sera également autorisée s'il existe des licences (tabac, presse, loto) et pour les pharmacies. S'il y a plusieurs licences, elles devront figurer sur un même support.

Les dimensions maximales des enseignes drapeau ne doivent pas dépasser 80 cm de large et 80 cm de haut. La saillie ne doit pas être supérieure à 1 m.

L'enseigne perpendiculaire ne peut pas être apposée sur ou devant une baie, un balcon, un auvent. Elle ne doit pas être implantée sur la toiture, la terrasse ou la clôture.

Elle doit être implantée sous le plancher du premier étage dans le respect des règlements de voirie, et de préférence positionnée dans le prolongement de l'enseigne murale.

DANS LA ZONE ZPR3

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont limitées à 1 m².

Deux enseignes perpendiculaires maximum sont autorisées, à condition qu'elles ne soient pas situées du même côté de l'unité foncière.

ARTICLE 12 : MATERIAUX DES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE

DANS LES ZONES ZPR1, ZPR2 ET NATURELLE

La recherche de qualité et de créativité doit être une préoccupation constante des professionnels de l'enseigne et des commerçants; les enseignes figuratives sont vivement souhaitées.

Les enseignes peuvent être réalisées au moyen de tôle peinte, bois peint, fer forgé, métal...

Sont interdits :

- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les caissons lumineux, sauf caisson lumineux à fond opaque et foncé de moins de 10 cm d'épaisseur,
- les écrans numériques telles que définies dans le lexique du présent règlement,
- les autres enseignes lumineuses (néons et leds à lumière directe, ...) sauf pour les services d'urgence,
- les tubes et autres dispositifs filants, notamment ceux soulignant les modénatures ou toitures,
- les enseignes clignotantes, scintillantes, mouvantes ou mobiles,
- les drapeaux, oriflammes, kakémonos,
- les calicots (banderoles).

DANS LA ZONE ZPR3

Les enseignes peuvent être réalisées au moyen de tôle peinte, bois peint, métal, plastique, caisson lumineux à fond opaque.

Sont interdits:

- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les caissons lumineux, sauf caisson lumineux à fond opaque,
- les enseignes numériques telles que définies dans le lexique du présent règlement,
- les enseignes clignotantes, scintillantes, mouvantes ou mobiles,
- les kakémonos, drapeaux,
- les calicots (banderoles).

REGLEMENT RELATIF AUX ENSEIGNES SCHELLES AU SOL

ARTICLE 13 : IMPLANTATION ET REGLE DE DENSITE DES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL

DANS LA ZONE ZPR1 ET LA ZONE NATURELLE

À l'exception des chevalets, les enseignes scellées au sol sont interdites.

DANS LA ZONE ZPR2 ET ZPR3

Les dispositifs scellés au sol doivent respecter hauteur maximum de 4 m par rapport au sol. Leur surface ne doit pas excéder 4 m². L'implantation d'enseignes scellées au sol dos à dos est interdite, seul l'équipement recto-verso d'un même dispositif est autorisé.

Il est autorisé un seul dispositif scellé au sol par entreprise, sur chaque voie ouverte à la circulation publique bordant celle-ci. Les enseignes scellées au sol doivent être groupées sur un même dispositif, implanté de préférence en entrée de zone. Elles doivent être implantées sur le domaine privé, sans surplomb du domaine public.

ARTICLE 14 : MATERIAUX DES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL

Les enseignes peuvent être réalisées au moyen de tôle peinte, bois peint, métal, plastique, caisson lumineux à fond opaque.

Sont interdits:

- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les caissons lumineux, sauf caisson lumineux à fond opaque,
- les enseignes clignotantes, scintillantes, mouvantes ou mobiles
- les kakémonos, drapeaux,
- les calicots (banderoles).

REGLEMENT RELATIF AUX ENSEIGNES INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

ARTICLE 15 : REGLEMENT RELATIF AUX ENSEIGNES INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Ces dispositifs ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,20 m et une emprise au sol de 1m². Ils ne peuvent être placés à moins de 5 m d'une baie d'immeuble située sur un fond voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Sur le domaine public, ils doivent faire l'objet d'une autorisation auprès des services de la ville et respecter le règlement d'occupation du domaine public.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE NATURELLE

En dehors des zones de publicité réglementées et des conditions particulières concernant la zone naturelle, précisées dans le présent règlement, tout dispositif publicitaire ou pré-enseignes est strictement interdit. Néanmoins certaines activités ont la possibilité de bénéficier de pré-enseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

ANNEXE I – LEXIQUE

LEXIQUE DE LA PUBLICITE

PUBLICITÉ : Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. Toute inscription, forme ou image apposée en dehors des limites de l'immeuble ou partie d'immeuble dans lequel s'exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou autre et relative à ladite activité, constitue une publicité soumise à la réglementation. Au sens du droit de l'environnement, la notion d'immeuble s'étend à la parcelle foncière sur laquelle ou lesquelles se déroule l'activité.

PUBLICITÉ MURALE : Constitue une publicité murale toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.

BANDEAU : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

PUBLICITÉ SCÉLÉE AU SOL : Constitue une publicité scellée au sol toute publicité qui n'est pas installée sur un support qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol (chevalets).

CHEVALET : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir).

PUBLICITÉ LUMINEUSE : Constitue une publicité lumineuse, une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, à l'exception des affiches éclairées par projection, par transparence ou par d'autres dispositifs ainsi que les publicités numériques.

PUBLICITÉ LUMINEUSE PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE : Constitue une publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence toute publicité constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

PUBLICITÉ LUMINEUSE PAR D'AUTRES DISPOSITIFS : Cette catégorie de dispositifs lumineux est principalement constituée par les néons, souvent installés sur les toitures. Ils sont quelquefois muraux, plus rarement scellés au sol.

PUBLICITÉ LUMINEUSE NUMÉRIQUE : Constitue une publicité numérique essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN : Constitue un mobilier urbain toute installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc.). Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont au nombre de cinq :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques ;
- les colonnes porte-affiches ;
- les mâts porte-affiche ;
- les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.

La publicité est donc interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes, récupérateurs de verres ou autres matériaux, horloges...

ABRIS DESTINÉS AU PUBLIC : Il s'agit essentiellement des abris destinés aux utilisateurs des transports en commun. Les abris installés hors agglomération ne peuvent recevoir de publicité.

KIOSQUES : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités. Dans la plupart des cas, les kiosques à journaux supportent les affiches des « unes » des publications en vente : ce sont donc des enseignes.

COLONNES PORTE-AFFICHES : Mobilier traditionnel des centres villes depuis la fin du XIXème siècle, la colonne porte-affiches ne peut recevoir d'autres informations que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (cinéma, théâtre, spectacle, concert, etc.).

MÂTS PORTE-AFFICHES : Composé au maximum de deux panneaux situés dos-à-dos dont la surface unitaire maximale est de deux mètres carrés, les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

MOBILIER URBAIN DESTINÉ À RECEVOIR DES INFORMATIONS NON PUBLICITAIRES À CARACTÈRE GÉNÉRAL OU LOCAL, OU DES ŒUVRES ARTISTIQUES : Cette cinquième catégorie de mobilier urbain dite parfois « mobilier urbain d'information » regroupe des mobiliers aux formes et dimensions diverses. Dans tous les cas, il a pour caractéristique de ne pouvoir accueillir une surface de publicité excédant la surface totale des informations ou œuvres artistiques.

BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ :

- les bâches de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux
- les bâches publicitaires : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier

DISPOSITIF DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES : L'article L.581-9 du Code de l'Environnement permet l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liés à des manifestations temporaires. Elles font l'objet d'une autorisation du maire, délivrée au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de paysages. Une autorisation générale et/ou permanente ne peut être délivrée.

PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT : Publicité de taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrine des commerces. Le micro-affichage relatif à l'activité qui s'exerce dans la vitrine commerciale sont des enseignes, donc non soumis au régime des publicités. Le micro-affichage apposé à l'intérieur des vitrines n'est pas réglementé.

MICRO-AFFICHAGE : Synonyme de publicité de petit format.

AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITÉ RELATIVE AUX ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF : En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre ».

PUBLICITÉ SUR VEHICULE TERRESTRE : Sont concernés les véhicules «utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ». Il s'agit donc des véhicules supportant des messages publicitaires qui circulent ou stationnent et n'ont d'autre utilité que de supporter ces messages.

LEXIQUE DES ENSEIGNES

ENSEIGNE : Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

ENSEIGNE MURALE : Constitue une telle enseigne toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur, peinte ou adhésivée sur un panneau lui-même fixé sur le mur, voire le caisson (lumineux ou non) posé à plat sur le mur, ainsi que les lettres, signes, images, formes découpés et fixés sur le mur sans support. L'enseigne en façade porte quelquefois le nom d'enseigne en bandeau ou en applique.

ENSEIGNE DRAPEAU : Constitue une enseigne drapeau toute enseigne fixée perpendiculairement à la façade d'un local commercial.

ENSEIGNE SUR TOITURE : Constitue une enseigne sur toiture toute enseigne installée sur les toitures ou terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce une activité, lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié de la surface de plancher du bâtiment considéré.

ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL : Constitue une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol toute enseigne installée sur l'immeuble où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. Toute inscription, forme ou image installée sur un autre lieu est une pré-enseigne ou une publicité. Les chevalets installés sur le domaine public sont des préenseignes. Toutefois, lorsqu'est consentie une autorisation d'occuper le domaine public (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), les préenseignes qui y sont installées sont considérées comme des enseignes.

ENSEIGNE LUMINEUSE : Constitue une enseigne lumineuse toute enseigne à laquelle participe une source lumineuse par transparence ou par d'autres dispositifs ainsi que les enseignes numériques.

ENSEIGNE À FAISCEAU DE RAYONNEMENT LASER : L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est une forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance. Tout système qui utilise une source de rayonnement autre que le laser n'est pas concerné.

ENSEIGNE TEMPORAIRE : Les enseignes temporaires sont partagées en deux catégories, liées à la durée et à la nature des événements qu'elles signalent :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

ENSEIGNE DE PETIT FORMAT : Enseigne de taille inférieure à 1m² relatif à l'activité qui s'exerce dans la vitrine commerciale.

LEXIQUE DES PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES

PRÉ-ENSEIGNE : Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.

PRÉ-ENSEIGNE DÉROGATOIRE : Constitue une pré-enseigne dérogatoire la pré-signalisation :

Hors agglomération, seules peuvent être autorisées les pré-enseignes dérogatoires suivantes :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

PRÉ-ENSEIGNE TEMPORAIRE : Les préenseignes temporaires sont réparties selon les deux mêmes catégories que les enseignes temporaires :

- les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi

que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

PRÉ-ENSEIGNE DE PETIT FORMAT : Pré-enseigne de taille inférieure à 1m² indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.

ANNEXE II – REFERENCE DE COLORI

Couleur des bardages arrière des dispositifs publicitaires exploités en simple face et des pieds des dispositifs scellés au sol :

